

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 novembre 2024 - Délibération n°24-082**

Objet : Détermination du montant annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services au titre de l'année 2024

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. PLA donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS, S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER, D. MARTY donne procuration à D-A. ROUX, H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

ABSENT : X. PECHAIRAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le conseil municipal a voté, par délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

La prime d'intéressement à la performance collective est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires et aux agents de droit privé d'un même service, à la condition d'avoir au moins 6 mois d'activité continue et de présence effective au sein de ce service durant l'année de référence.

Cette délibération prévoit que l'enveloppe budgétaire de la prime d'intéressement soit votée chaque année par l'assemblée délibérante. Elle est à minima égale à 12 000 euros.

Aussi, il est proposé que soit votée pour l'année budgétaire 2024 une enveloppe d'un montant de 12 000 euros, identique à 2023.

L'octroi individuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services se fera aux agents par arrêté du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, relative à la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe à 12 000 euros le montant total de l'enveloppe budgétaire de la prime d'intéressement pour l'année 2024.

ARTICLE 2. La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

Convocation : 20 novembre 2024
Affichage ordre du jour : 20 novembre 2024
Présents : 21
Suffrages exprimés : 28
Absents : 8
Publiée le :

28 NOV. 2024



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ